Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Article 1.4.1 -Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Version 54 applicable à compter du ~~24~~XX/XX~~10~~/202X~~2~~ ~~18~~ X pages

Version approuvée par la Commission de régulation de l'énergie le ~~20~~XX/~~10~~X/202~~2~~X

SOMMAIRE

1 Objet du présent document 4
2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement 4
3 Champ d'application et principes directeurs 5
3.1 Champ d'application 5
3.2 Cadre général du raccordement d'une installation de consommation au RPT 6
3.3 À qui adresser sa demande ? 7
4 La demande d'études exploratoires 7
4.1 L'étude exploratoire 7
4.2 L'étude exploratoire approfondie 8
5 La Proposition Technique et Financière (PTF) 8
5.1 La demande de Proposition Technique et Financière (PTF) 9
5.2 Envoi et acceptation de la PTF ..... **Erreur ! Signet non défini.**
6 File d'attente pour l'accès à la capacité de soutirage ..... **Erreur ! Signet non défini.**
6.1 Entrée en file d'attente 12
6.2 Maintien en file d'attente 12
6.3 Sortie de file d'attente 15
6.4 . Modalités de mise en œuvre de l'article 28 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables 16
7 La Convention de Raccordement 17
8 Demande de Desserte 18
9 La Convention d'Exploitation et de Conduite 20
10 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport 20
Annexe 1 - Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie 22
~~1 Objet du présent document ..... 3~~
~~2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement ..... 3~~
~~3 Champ d'application et principes directeurs ..... 4~~
~~3.1 Champ d'application ..... 4~~
~~3.2 Cadre général du raccordement d'une installation de consommation au RPT ..... 5~~
~~3.3 À qui adresser sa demande ? ..... 6~~
~~4 La demande d'études exploratoires ..... 6~~
~~4.1 L'étude exploratoire ..... 6~~
~~4.2 L'étude exploratoire approfondie ..... 7~~
~~5 La demande de raccordement ..... 7~~
~~5.1 La Proposition Technique et Financière (PTF) ..... 7~~
~~5.2 Suspension du raccordement à l'initiative du demandeur~~Client ..... ~~10~~
~~5.3 La modification du projet après acceptation de la PTF ..... 10~~
~~5.4 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ..... 11~~
~~6 La Convention de Raccordement ..... 12~~

7 Demande de Desserte 13
8 La Convention d'Exploitation et de Conduite 15
9 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport 15
Annexe 1 - Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie 16

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) des installations de consommation situées en France métropolitaine continentale. Il indique :

- les échanges d'informations et de documents entre les Demandeurs de raccordement et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe d'interclassement des demandes de raccordement (ou encore File d'Attente) et ses règles de gestion ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).
Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3ème avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

Les principaux textes appliqués par RTE présentant les principes et prescriptions techniques applicables au raccordement des installations de consommation au RPT (modes de raccordement acceptables et performances à satisfaire par ces installations) sont les suivants :

- **Le Code de l'énergie, notamment ses articles D. 342-2 et D. 342-5 à D. 342-13 ;**
- Le Règlement (UE) n°2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité
- Le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité.

La « *Documentation Technique de Référence* », prévue par le décret du 23 décembre 2006 et par l'article 35 du cahier des charges du RPT, vient préciser les textes réglementaires. Elle est accessible sur le Portail Services de RTE (**https://www.services-rte.com).**

Par ailleurs, la présente procédure est régie par les textes suivants :

- **La décision de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité La délibération de la CRE du 11 juin 2009,**
- **La délibération n°2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité**[1]

La présente procédure a été approuvée par délibération n° XXX de la CRE en date du ~~20/10/2022~~XX.

[1] Cette délibération précise les conditions d'approbation des projets de procédures qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour leur élaboration et le suivi de leur mise en œuvre.

3 Champ d'application et principes directeurs

3.1 Champ d'application

La présente procédure, s'applique à compter du ~~24/10/2022~~XXX.

- aux demandes de raccordement au réseau public de transport de nouvelles installations de consommation ;
- aux demandes de modification du raccordement d'une installation de consommation existante[2] ;
- aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle[3], à savoir :
  - une augmentation de la puissance active maximale appelée par l'installation excédant la puissance demandée par l'utilisateur pour la définition des ouvrages de raccordement existants ;
  - une modification des caractéristiques électriques de l'installation susceptible d'entraîner une dégradation de ses performances antérieures ;
- une modification de la tension de référence de raccordement.

Pour l'installation de nouveaux moyens de production (unité de production synchrone ou un parc non synchrone de générateurs selon les définitions de l'article 1.1 de la DTR) dans l'installation, y compris au travers d'une ligne directe, et à l'exclusion des groupes de secours ne pouvant fonctionner en parallèle avec le Réseau Public de Transport (RPT), la demande de raccordement de l'installation doit être formulée dans le cadre de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport en vigueur et disponible sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com).

La demande de raccordement, en application de la présente procédure, est portée par le Client consommateur, titulaire actuel ou prévisionnel de la Convention de Raccordement. Un tiers peut agir au nom et pour le compte du Client consommateur, en vertu d'un contrat de mandat prévu par l'article 1984 du code civil. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le Client directement raccordé au réseau.

La présente procédure est également applicable aux opérations de raccordement des réseaux fermés de distribution établis en application de l'article L. 344-1 du code de l'énergie.

[4] Dans les conditions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

[3] Dans les conditions de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné, notamment explicitées aux articles 103 et 152

3.2 Cadre général du raccordement d'une installation de consommation au RPT



Le raccordement de l'Installation de consommation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de l'envoi de la PTF. ~~Les demandes sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi », conformément à la présente procédure~~. ~~.~~La capacité d'accueil de consommation du réseau public de transport étant limitée, un dispositif de gestion et de réservation de la capacité est mis en place selon un système transparent et non discriminatoire, basé sur le principe du « premier arrivé, premier servi » ; il est dénommé système de « File d'Attente » ou encore d'interclassement des projets de raccordement pour lesquels une PTF a été acceptée. Ce dispositif est géré par RTE dans les conditions prévues au sein de la présente procédure.~~.~~

Pour toute demande d'information préalable, le demandeur peut contacter les services commerciaux de RTE en région.

3.3 À qui adresser sa demande ?

Pour toute nouvelle installation de puissance de raccordement relevant de la HTB[4], la demande de raccordement est normalement adressée, par tout moyen permettant de justifier sa date d'envoi et de réception, aux services commerciaux de RTE dont la liste, les coordonnées et la compétence territoriale figurent sur le Portail Services du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com).

La demande de nouveaux raccordements des installations de puissance de raccordement relevant du domaine de tension HTA doit être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent.
Un raccordement en HTB ne peut être envisagé qu'avec l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du Réseau de Distribution et RTE, dans les conditions de l'article D342-6 du Code de l'énergie.

Pour les installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale (Corse, DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser à EDF Systèmes Energétiques Insulaires[5]. Les demandes concernant Mayotte sont à adresser à Electricité de Mayotte (EDM).

4 La demande d'étude exploratoire

4.1 L'étude exploratoire

Une étude exploratoire a pour objectif de fournir rapidement au demandeur une estimation de la faisabilité de son projet ainsi qu'un ordre de grandeur du coût de la solution de raccordement envisagée et de son délai de réalisation; l'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

Une demande d'étude exploratoire est faite par le biais de la fiche de collecte spécifique *[voir la fiche D1 disponible sur le Portail Services de RTE]* dûment remplie figurant dans la Documentation Technique de Référence. RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé) en examinant principalement les contraintes de transit de courant et la capacité des ouvrages existants à satisfaire la demande.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, ce délai peut être révisé sur demande de

[4] Le domaine de tension de raccordement de référence d'une installation de consommation est défini par l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné.
[5] L'adresse est disponible sur le site Internet d'EDF SEI http://sei.edf.fr

RTE avec accord écrit du demandeur, notamment dans le cas où le demandeur effectue une demande multiple.

Le cas échéant, RTE peut fournir des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, relatifs notamment à la puissance de court-circuit de l'installation, la tenue de la tension, le déséquilibre de la tension ou les harmoniques susceptibles d'être produits par l'installation. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la proposition technique et financière (*cf*. 5.1)

Lors de la phase de définition des différentes possibilités de raccordement envisagées, RTE pourra consulter le demandeur afin de s'assurer que la solution proposée reste compatible avec la qualité de l'électricité souhaitée par le demandeur.

Les résultats de l'étude exploratoire, ainsi que les enjeux du raccordement, en matière d'indisponibilités des ouvrages et de Qualité de l'Électricité, font l'objet d'une présentation orale si le demandeur le souhaite. Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur.

4.2 L'étude exploratoire approfondie

L'étude exploratoire approfondie s'adresse notamment aux demandeurs désireux de raccorder une nouvelle installation intrinsèquement perturbatrice.
Une étude exploratoire approfondie a pour objectif de fournir rapidement au demandeur une estimation de la faisabilité de son projet ainsi qu'un ordre de grandeur du coût de la solution de raccordement envisagée et de son délai de réalisation en tenant compte du caractère perturbateur de l'installation ; l'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

Une demande d'étude exploratoire approfondie est faite au moyen de la fiche de collecte spécifique dûment remplie figurant dans la Documentation Technique de Référence. RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire approfondie dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'étude exploratoire.

L'étude exploratoire approfondie permet notamment de :
- Procéder à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement
- Analyser les contraintes de transit ;
- Mettre en évidence les contraintes liées aux perturbations (déséquilibres, harmoniques, stabilité de l'onde de tension,…) ;
- Comparer les coûts et délais des solutions de raccordement prenant en compte ces contraintes ;
- Le cas échéant, adapter la localisation du point de raccordement de l'installation.

A l'issue de l'étude, le demandeur et RTE se concertent en vue d'adapter au mieux le projet au caractère perturbateur de l'installation.

Cette étude exploratoire approfondie permet au demandeur d'identifier au plus tôt la solution de raccordement pour laquelle il pourra ensuite faire une demande de PTF.

Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur et ne sont pas engageants.

5 La demande de raccordement

5.1 La Proposition Technique et Financière (PTF)

La PTF a pour objectif d'établir, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation maximums. Elle présente également le schéma de raccordement.

La demande de PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Elle se fait par le biais de la fiche de collecte spécifique figurant dans la Documentation Technique de Référence, dûment remplie *(voir la fiche D2 disponible sur le Portail Services de RTE)*.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies ou toutes anomalies de nature à empêcher l'instruction de la demande de raccordement[6].
Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes, la demande de raccordement sera considérée comme recevable. RTE dispose d'un délai standard de trois (3) mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF.
Ce délai peut être révisé, avec l'accord écrit du demandeur, en fonction de la complexité de la demande.

Lors de la phase de définition des différentes possibilités de raccordement envisagées, RTE peut consulter le demandeur afin de s'assurer que la solution proposée reste compatible avec les besoins du demandeur en termes de qualité de l'électricité.

RTE propose une solution de raccordement qui :
- respecte la réglementation et les règles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût à la demande de raccordement, notamment au regard de la puissance de raccordement demandée, de la localisation du point de raccordement et des besoins spécifiques exprimés par le demandeur en termes de qualité de l'électricité[7] ;

respecte au mieux le besoin exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

Le cas échéant, RTE étudie également les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur, ou encore à ses propres besoins en termes de développement de réseau[8].
Si RTE réalise cette étude à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.ou par courrier électronique défini dans chaque PTFAprès accord écrit des demandeurs concernés,

La PTF engage RTE sur un montant du coût du raccordement ainsi que sur son délai de réalisation, cet engagement étant limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE[9].

[6] A titre d'exemple, la demande ne sera pas considérée comme recevable si plusieurs demandes de raccordement ont été déposées de manière concomitante par un même demandeur pour plusieurs niveaux de puissance de raccordement ou plusieurs emplacements du point de raccordement.
[7] Du type de raccordement envisagé dépendent les performances en matière de QdE offertes par RTE. Les engagements réciproques en matière de QdE sont formalisés au chapitre 7 des Conditions Générales du CART.
[8] Conformément au paragraphe 5.1 de la délibération de la CRE n°2019-274 du 12 décembre 2019.
[9] Conformément à l'alinéa III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les stipulations de la PTF.

La PTF présente les conséquences de la solution de raccordement sur les engagements de RTE en matière d'indisponibilités programmées et fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité et de coût d'accès au réseau détaillés dans le CART.

La PTF est adressée au demandeur par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.
RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter la PTF à compter de sa date de réception. La PTF est réputée acceptée si, dans le délai précité, le demandeur a :

- ~~a retourné~~ signé sans réserve et retourné à RTE un exemplaire ~~signé~~ des Conditions particulières de la PTF ;
- ~~a~~ transmis une copie :
  - d'un titre de propriété, d'un titre d'occupation (bail, ...), d'une promesse de vente ou d'une promesse de titre d'occupation (bail, ...) par lequel/laquelle le propriétaire de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement confère (ou s'engage à conférer) au demandeur un droit réel à exploiter celle-ci, ou
  - de tout acte d'un opérateur de service public, propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé le point de raccordement ou, si ladite parcelle est située sur le domaine public, de tout acte du gestionnaire dudit domaine, attestant qu'il n'existe aucune opposition à ce que le demandeur fasse une demande de raccordement auprès de RTE, ou
  - tout autre document listé à l'annexe XX et permettant d'attester de la maitrise foncière du Demandeur, ou~~;~~
  - en lieu et place de la copie de l'un des documents demandés ci-dessus, l'attestation sur l'honneur dont le modèle figure en annexe XX, dûment complétée et signée.
- ~~a~~ versé l'acompte prévu au titre de sa contribution financière selon l'échéancier mentionné dans la PTF.
- transmis un des documents cités en annexe XX au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, le Demandeur a versé à RTE une somme forfaitaire dont le montant est fonction de ~~la~~la puissance de raccordement demandée. Elle est fixée à 1 k€ par MW demandé.

À défaut de l'accomplissement de ces ~~trois~~ quatre conditions cumulatives ~~dans les trois mois suivant l'envoi par RTE~~dans la durée de validité de sa PTF, la PTF ~~signée par RTE~~ est considérée comme caduque.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet d'installation dans les conditions prévues par la PTF.

RTE transmet~~s~~ par ailleurs des projets de cahiers des charges (« Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies», et le cas échéant « capacités constructives de l'installation » (à défaut à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE » dans un délai de six mois après l'acceptation de la PTF par le Demandeur, sous réserve que le Demandeur ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à leur établissement.

Commenté [DA1]: Changement d'emplacement dans la procédure, mais pas de principe nouveau

5.1.1 Cas d'un ou plusieurs projets de raccordement susceptibles d'avoir des conséquences sur le projet de raccordement du ~~demandeur~~Demandeur (traitement des demandes concurrentes) :

Lorsqu'il instruit une demande de raccordement, ou une demande d'étude complémentaire et dès lors qu'il identifie qu'au moins une demande de raccordement tierce (« demande concurrente ») est susceptible d'avoir un impact sur sa solution de raccordement ou son délai d'instruction, RTE en informe le Demandeur.

Au moment de l'envoi de la PTF ou de l'avenant au Demandeur, RTE lui précise :

- qu'une (ou plusieurs) offre(s) de raccordement susceptible(s) de remettre en cause les caractéristiques techniques de son raccordement ont été transmises par RTE à un (des) tiers
- le(s) date(s) estimées à laquelle il répondra à une ou des demande(s) déjà formulée(s) par des tiers–, susceptibles d'avoir un impact sur sa solution de raccordement ou sur le délai d'instruction.

De manière symétrique, RTE informe le ou les Demandeurs tiers qu'il existe un ou plusieurs projet(s) susceptible(s) d'avoir un impact sur sa solution de raccordement ou sur ses délais de traitement.

Dès qu'une PTF d'un tiers ayant un impact sur la ŀsolution de raccordement du Demandeur est acceptée, RTE informe le Demandeur. La solution de raccordement du Demandeur est alors remise en cause.

- Si RTE a déjà formalisé l'offre de raccordement au Demandeur au sein d'une PTF envoyée ou d'un avenant, elle devient alors automatiquement caduque et ne peut plus être acceptée. RTE notifie au Demandeur la caducité de l'offre incluse dans la PTF ou dans l'avenant et lui adresse une nouvelle PTF ou un nouvel avenant dans les meilleurs délais, dans le respect de la chronologie des demandes reçues.

- -Si RTE n'a pas formalisé l'offre de raccordement au Demandeur au sein d'une PTF envoyée ou d'un avenant, alors RTE étudie les nouvelles solutions de raccordement possibles. RTE notifie au Demandeur l'allongement du délai de remise de la PTF prévu à l'article XXX ou de l'avenant ainsi que le meilleur délai de remise de la PTF permettant de respecter la chronologie des demandes reçues.

La durée de validité d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois (3) mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 5 jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois (3) mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande de PTF émanant d'un tiers, dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du demandeur de la prorogation : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte que RTE dispose de dix (10) jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande de PTF émanant d'un tiers, dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois (3) mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux (2) mois.

6 File d'attente

La capacité d'accueil de consommation du réseau public de transport étant limitée, un dispositif de gestion et de réservation de la capacité est mis en place selon un système transparent et non discriminatoire, basé sur le principe du « premier arrivé, premier servi » ; il est dénommé système de « File d'Attente » ou encore d'interclassement des projets de raccordement pour lesquels une PTF a été acceptée. Ce dispositif est géré par RTE dans les conditions prévues au sein de la présente procédure.

À l'entrée en File d'attente de l'installation est associée, le cas échéant, une durée maximale de limitations.

6.1 Entrée en file d'attente

La date d'acceptation de la PTF dans les conditions de l'article ~~5.2~~**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ~~–~~marque la date d'entrée dans la File d'attente. ~~,~~–. Elle permet de permet de fixer les conditions de raccordement du projet telles qu'elles ont été décrites dans la PTF.

La date d'entrée en File d'Attente est notifiée par courriel par RTE au Client.

NB : L'entrée en file d'attente des projets bénéficiant d'une offre de raccordement mutualisé alternative ou d'une PTF desserte sera traitée au moment de la concertation consécutive à l'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 32 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

6.2 Maintien en File d'Attente

6.2.1 Conditions de maintien

Jusqu'à la sortie de la File d'Attente, RTE soumet chaque projet pour lequel le Demandeur a accepté une PTF et qui est entré en File d'Attente, à un examen annuel de maintien en File d'Attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'Attente ou, le cas échéant, à la date définie dans un avenant accepté par le Demandeur.

Le projet est maintenu en File d'Attente si, au plus tard à la date de l'examen annuel, le Demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe X dans le respect des règles mentionnées dans cette même annexe. A défaut, Le Demandeur peut verser, au cours des douze (12) mois précédant la date de l'examen annuel, la somme forfaitaire calculée conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**. Le Client ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour l'entrée et le maintien du projet en File d'Attente étant entendu que la somme forfaitaire versée au titre de l'article 5.2.2 compte comme l'une des deux reprises.

Si le Demandeur fournit dans l'année suivantee un versement de la somme mentionnée, l'un des documents mentionnés à l'annexe XXX, alors ce versement lui sera restitué. Les documents pour prouver l'avancement des projets en phase d'étude (aucune procédure administrative n'est engagée) ne peuvent être fournis que pendant deux ans après l'acceptation de la PTF, sauf cas particulier dûment justifié.

Le Demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'Attente. Si, à la date de l'examen annuel, le Demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai prévur par la Mise en demeure.

~~5.1.2~~6.2.2 *Suspension du raccordement à l'initiative du Demandeur*

Le Demandeur peut demander à surseoir à~~à~~ l'avancée de son raccordement compte tenu des risques pour son projet liés à un recours contentieux contre au moins l'une de ses autorisations ou contre la décision de refus d'autorisation. Il en fait la demande à RTE par courriel avec demande de confirmation de réception dans les meilleurs délais. Le Demandeur précise les raisons et la durée demandée de sa suspension, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Ce délai peut être étendu si le Demandeur apporte la preuve qu'il n'a pas obtenu de décision devenue définitive, jusqu'à la date de ladite obtention.

À compter de la date de la réception par RTE du courriel avec demande de confirmation de réception de la demande de suspension :

- RTE accepte par courriel avec demande de confirmation de réception la suspension, sous réserve que le Demandeur apporte la preuve de l'existence d'un recours contentieux. A compter de la date de la réception de ce courriel par le Demandeur, RTE suspend l'instruction et la réalisation du projet de raccordement de l'Installation. RTE n'est plus engagé par les coûts et délais prévus dans la PTF initiale pour la durée demandée par le Client. Les conditions du raccordement feront l'objet d'un avenant au moment de la levée de la suspension le cas échéant.
- Pendant la phase de suspension, le projet du Demandeur est maintenu en File d'Attente sans application des dispositions de l'article 6.2.1;
- Le Demandeur informe RTE *a minima* tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures contentieuses en cours. En cas de non-respect de cette obligation, RTE met en demeure le client de lui transmettre l'ensemble des documents prouvant l'état d'avancement des procédures en cours. Si le Demandeur ne s'y conforme pas dans le délai mentionné dans la mise en demeure, le projet sera sorti de File d'Attente en application de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.
- A l'issue de la période de suspension et sauf opposition expresse du Demandeur, RTE propose au Demandeur un avenant précisant les modalités et les délais de reprise de l'instruction et/ou de la réalisation du raccordement, notamment concernant les échéanciers de paiement. À compter de la signature de l'avenant par le Demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant son envoi par RTE, RTE reprend l'instruction / la réalisation du raccordement du projet dans les nouvelles conditions. La date de l'examen annuel du maintien en Fila d'Attente visée à l'article 6.2.1 est inchangée.
- En cas de décision juridictionnelle devenue définitive lui permettant de poursuivre la réalisation de son projet ou de choix du Demandeur de mettre fin à la période de suspension de manière anticipée, le Demandeur en informe RTE dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive. A compter de la réception de cette information, RTE propose au Demandeur un avenant dans les conditions prévues au paragraphe précédent.
- En cas de décision juridictionnelle devenue définitive ne permettant pas au Demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, alors celui-ci sort de File d'Attente, dans les conditions prévues à l'article 6.3.

Les coûts échoués du projet découlant de l'application du présent article 5.4 sont à la charge du Demandeur.

~~5.1.3~~6.2.3 *La modification du projet après acceptation de la PTF à l'initiative du Demandeur*

Une fois la PTF acceptée, le Demandeur est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des Installations objets de la PTF, ajout d'installation de production...) ou d'ordre juridique.

6.2.3.1 Cas où la modification n'entraine pas de conséquence sur la solution de raccordement initiale

Lorsque la modification du projet n'entraine pas de conséquence sur la solution de raccordement, elle est directement prise en compte par voie d'avenant, régi par les dispositions de la DTR en vigueur au moment de son envoi. Si la modification demandée consiste en une augmentation de puissance de raccordement n'entrainant pas de conséquence sur la solution de raccordement initiale, alors la puissance complémentaire demandée entre en File d'Attente à la date de signature de l'avenant.

6.2.3.2 Cas où la modification entraine une conséquence sur la solution de raccordement initiale

RTE établit sous un mois un devis en vue de la réalisation d'une étude complémentaire. Le Demandeur dispose d'un (1) mois pour accepter ce devis.

Suite à la remise de l'étude complémentaire par RTE, le Demandeur dispose d'un mois pour préciser sa décision :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ; dans ce cas, RTE dispose de trois mois pour adresser au Demandeur un avenant à la PTF, incluant les nouvelles conditions de couts et de délai de réalisation du projet le cas échéant. La PTF ainsi modifiée est régie par les dispositions de la DTR en vigueur au moment de son envoi. Le Demandeur dispose d'un mois pour l'accepter ou la refuser.
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement dans sa configuration initiale.
- Soit il abandonne son projet, et sort de la File d'Attente dans les conditions prévues par l'article 6.3.

6.2.3.2.1 Traitement au sein de la File d'attente en cas de modification significative sur la solution de raccordement initiale

Si la modification demandée entraine une modification significative de la solution de raccordement initialement proposée, alors le projet modifié entre en File d'Attente dans son entièreté au moment de la signature de l'avenant, faisant ainsi sortir le projet initial de File d'Attente, dans les conditions de l'article 6.3.

Une modification est considérée comme significative si elle consiste en :

- Une modification du point d'interface entre les ouvrages à créer et les ouvrages existants du RPT, ou
- Une augmentation de la puissance raccordement impliquant un changement de niveau de tension, ou
- Une modification de la qualification ou du nombre d'alimentations du Demandeur (principales, complémentaires, secours).

6.2.3.2.2 Traitement au sein de la File d'Attente en cas de modification non significative sur la solution de raccordement initiale

Si la modification demandée n'entraine pas une modification significative de la solution de raccordement initialement proposée, alors le projet initial est maintenu en File d'Attente. Si la modification demandée consiste en une augmentation de la puissance de raccordement, la puissance initialement demandée conserve sa place en File d'Attente. La puissance complémentaire entre dans la File d'Attente à la date de la signature de l'avenant à la PTF initiale.

Une demande de diminution de puissance de raccordement ne fait dans aucun cas perdre la place du projet dans la file d'attente, quelles que soient les modifications apportées à la solution de raccordement initiale. L'écart de puissance sort de File d'attente en application de l'article 6.3 à la date de la signature de l'avenant.

Les dispositions du présent article s'appliquent également après l'acceptation de la convention de raccordement.

6.3 Sortie de file d'attente

6.3.1 Motifs de sortie

Un projet est considéré comme n'étant plus en File d'Attente dans les cas suivants :

- A la date de signature par le Client de la Convention d'Exploitation et de Conduite (article 8.X DTR).
- ii, sur son initiative, le Demandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
- s'il est exclu de File d'Attente.

Un projet de raccordement sort de file

Un projet peut être amené à être exclu de la File d'Attente avant son aboutissement. Dans ce cas, la capacité d'accueil du RPT qui était réservée à ce -projet est remise à disposition des projets suivants dans la File d'attente ou aux projets ayant une demande en cours d'instruction (si la PTF n'a pas été encore envoyée). SI le Demandeur souhaite recommencer un nouveau projet, alors il devra recommencer l'ensemble du processus de raccordement.

Un projet est exclu de la File d'Attente dans les cas suivants :

a. si le Demandeur ne justifie pas du maintien de son projet en File d'Attente selon les modalités de l'article 6.2.1 ;
b. si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée selon les dispositions prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
c. si le projet fait l'objet d'une modification identifiée à l'article 6.2.3.2.1;
d. si l'Installation n'a pas soutiré sur le RPT au plus tard deux (2) ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié ;

e. si le Demandeur n'a pas respecté les dispositions de la PTF ou de la convention de raccordement, conduisant à la résiliation dudit contrat, dans les conditions qui y sont définies, notamment s'il n'a pas respecté l'échéancier de paiement ;

6.3.2 Conséquences de la sortie

La sortie d'un projet de la File d'Attente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de l'Installation. RTE informe et justifie auprès le Demandeur des raisons de sa sortie par courriel dans les cas a*)* à e*)* ci-dessus qu'il a été mis fin au traitement de sa demande de raccordement, et précise les conséquences de sa sortie.

Les sommes versées, en application de l'article 5.1 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, pour l'entrée ou le maintien en File d'Attente, sont restituées par RTE au Demandeur uniquement dans les cas suivants :

- si le Demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;
- si le Demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une décision défavorable de priorisation dans le cadre de l'article 28 de la loi APER (cf. article 6.4)
- si le coût du raccordement indiqué dans la Convention de Raccordement dépasse de plus de 20 %[10] celui estimé dans la PTF et qu'en conséquence, le Demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement.
- Si le projet initial du Demandeur sort de File d'attente suite à une modification significative de son projet en application de l'article 6.2.3.2.

Au moment de la signature par le Demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles en application de l'article 5.1 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, est restituée au Demandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de leur restitution, calculée au taux ESTER[11].

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du RPT.

Symétriquement, dans le cas où le projet ne va pas à son terme, les éventuels coûts échoués liés aux études et aux travaux de renforcements du réseau amont viendront majorer les charges à couvrir par le tarif.

~~5.2~~6.4. Modalités de mise en œuvre de l'article 28 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relatives à l'accélération des énergies renouvelables

Les dispositions complètes seront présentées lors de la prochaine réunion de GT

7 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

L'article L. 342-2 du code de l'énergie ouvre la possibilité au demandeur d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le réseau public de transport constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie (cf. annexe 1).

Le demandeur peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé (cf. annexe 1).

Sauf demande expresse du demandeur de réaliser la cellule disjoncteur située dans le poste de raccordement au RPT, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'installation.

Les ouvrages dédiés réalisés par le demandeur seront intégrés au RPT.

Le demandeur peut demander à bénéficier de l'article L. 342-2 du code de l'énergie au stade de sa demande de raccordement, par courrier recommandé avec avis de réception. Sa demande est instruite par RTE à la réception de la demande de PTF adressée par le demandeur.

A la réception de la demande de PTF du demandeur, RTE transmet dans le délai défini au paragraphe 5 les documents suivants :

- une PTF précisant notamment le périmètre des ouvrages réalisés par RTE et par le demandeur ;
- à laquelle est annexé le contrat de mandat pour la réalisation par le demandeur des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'installation de consommation et ses annexes. La trame type du contrat de mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence (chapitre 8 de la DTR). A ce contrat de mandat sont annexés des documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du demandeur notamment :
    - les cahiers des charges (CDC) précisant les exigences de RTE à respecter par le demandeur ou dont RTE doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le demandeur ;
    - et la liste des entreprises agréées par RTE et/ou des critères d'agrément.

La PTF et son annexe sont adressées au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

Le demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF et son annexe dans les conditions décrites à l'article 5.1 de la présente procédure. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, la PTF et son annexe deviennent caduques.

Le demandeur peut alors initier une nouvelle demande de raccordement auprès de RTE. Après l'acceptation de la PTF, le demandeur qui souhaite modifier le périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur (cf. annexe 1), doit adresser sa demande à RTE dans les conditions prévues à l'article 5.3.

~~6~~8 La Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement.

La convention de raccordement est composée :

- de Conditions Générales ;
- des Conditions Particulières « caractéristiques des ouvrages », « caractéristiques et performance des installations » et « réalisation et financement » ;
- des cahiers des charges : « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies » », « capacités constructives de l'installation » (à défaut à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est annexé aux conditions particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement, le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ~~demandeur~~Client et ses annexes actualisées.
L'actualisation prend en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de la PTF ayant un impact sur le raccordement dans son ensemble et conduisant à devoir adapter les spécifications relatives aux ouvrages dédiés telles que décrites dans la PTF et la version du contrat de mandat qui y est annexée.

~~Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet d'installation.~~

Commenté [DA2]: Remonté

RTE transmet au ~~demandeur~~Client :

- un projet de Convention de Raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle de l'installation et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives ;
- ~~des projets de cahiers des charges (« Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies», et le cas échéant « capacités constructives de l'installation » (à défaut à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE »dans un délai de six mois après l'acceptation de la PTF, sous réserve que le demandeur~~Client ~~ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à leur établissement.~~

Commenté [DA3]: remonté au § acceptation de l'offre

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de raccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.
Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la Convention de Raccordement à compter de sa date de réception. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des travaux selon l'échéancier mentionné dans la Convention de Raccordement.

À défaut d'acceptation par le demandeur dans un délai de trois mois, cette convention, ainsi que la PTF éventuellement signée, sont considérées comme caduques. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement.

La Convention de raccordement présente les conséquences de la solution de raccordement sur les engagements de RTE en matière d'indisponibilités programmées et fortuites et de qualité de l'électricité.

La Convention de Raccordement engage RTE en termes de coûts et de délais selon les termes et conditions fixées dans la Convention de Raccordement.

Préalablement à la mise en service du raccordement, le demandeur démontre la conformité aux exigences du règlement UE n°2016/1388 et de l'arrêté du 9 juin 2020 en menant à bien la procédure

de notification opérationnelle telle que décrite dans l'article 5.3.1 de la DTR RTE (Contrôle de conformité des installations : Contrôle initial).

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

~~7~~9 Demande de Desserte

Lorsque plusieurs installations de consommation demandent leur raccordement de manière concomitante sur une même zone géographique, une étude de Desserte peut être réalisée par RTE à la demande de l'un des demandeurs concernés, d'une personne agissant au nom et pour le compte des demandeurs concernés ou d'une personne compétente pour l'aménagement du territoire. Le demandeur de l'étude de Desserte porte un besoin groupé et identifié.

Une PTF Desserte est alors établie sur la base des données fournies par le demandeur de la Desserte et précise les conditions suivantes : la description technique des ouvrages d'extension communs aux demandeurs concernés (appelés Ouvrages de Desserte), les coûts ainsi que la participation financière de chacun des consommateurs bénéficiaires, et le délai de réalisation maximum.

La demande de la Desserte identifie la capacité de la Desserte (ou la puissance de Desserte, en MW), ainsi que les installations de consommation bénéficiaires de l'ouvrage identifiés par le demandeur de la Desserte, avec pour chacune d'entre elle : le nom du consommateur, sa puissance de raccordement, son point de raccordement, notamment en transmettant un extrait cadastral ou schéma à échelle adaptée des parcelles concernées et sa position envisagée et le cas échéant leur caractère intrinsèquement perturbateur.

Elle se fait par le biais de la fiche de collecte spécifique figurant dans la Documentation Technique de Référence, dûment remplie *(voir la « fiche D2bis pour la demande d'étude de Desserte » disponible sur le Portail Services de RTE).* Elle ne peut inclure des projets bénéficiant déjà de PTF acceptées en cours de validité qu'avec l'accord de leur titulaire.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de Desserte pour signaler à son demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il détecte dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour transmettre au demandeur une PTF Desserte.

Ce délai peut être révisé, avec l'accord écrit du demandeur, en fonction notamment de la complexité de la demande.

La PTF Desserte est adressée au demandeur par courrier avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Le demandeur de la Desserte dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter la PTF Desserte à compter de sa date de réception. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF Desserte.

L'acceptation de la PTF Desserte par le demandeur de la desserte a pour effet de :
- lancer la phase d'études détaillées des ouvrages de la Desserte ;
- lancer la phase d'obtention des procédures administratives des ouvrages de la Desserte ;

- réserver aux projets d'installations de consommation identifiées dans la demande de Desserte, les Ouvrages de Desserte et la capacité d'acheminement sollicitée.

Au plus tard trois (3) mois à compter de l'acceptation de PTF Desserte, chacun des consommateurs identifiés comme bénéficiaires dans *la « fiche D2bis pour la demande d'étude de Desserte »* demande le raccordement de son installation de consommation selon les dispositions de la présente procédure pour confirmer la réservation de capacité dont il bénéficie. A défaut de dépôt de demande de raccordement dans ce délai, la capacité d'acheminement identifiée à son profit par le titulaire de la PTF Desserte ne sera plus réservée.

Le porteur de la demande de Desserte peut modifier sa demande de Desserte via la *« fiche D2bis pour la demande d'étude de Desserte »* durant l'instruction de la demande de Desserte, et/ou jusqu'à trois (3) mois après l'acceptation de la PTF Desserte dans les conditions de l'article 6.2.3~~5.3~~ ci-dessus.

Le raccordement des installations de consommation bénéficiant de la Desserte suivent le processus normal de raccordement défini par le présent article 1.4.1 de la DTR. Une offre alternative à l'offre de raccordement de référence de chaque consommateur leur est proposée, tenant compte des Ouvrages de Desserte créés en vue de répondre au besoin initialement identifié dans la PTF Desserte et comprenant celui du demandeur de raccordement en question.

À l'issue des études et procédures objets de la PTF Desserte et dans les conditions prévues au *paragraphe ~~8~~6* de la présente procédure de raccordement, RTE transmet à chaque consommateur bénéficiaire de la Desserte une Convention de Raccordement.

L'acceptation de la première Convention de Raccordement d'une installation de consommation bénéficiaire de la desserte doit intervenir avant le commencement de la réalisation des travaux des Ouvrages de Desserte.

~~8~~10 La Convention d'Exploitation et de Conduite

La Convention d'Exploitation et de Conduite définit les responsabilités de chaque acteur en vue d'assurer une bonne insertion de l'installation dans le système électrique ainsi que les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les acteurs pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service.

La Convention d'Exploitation et de Conduite est établie en cohérence avec les règles d'exploitation du réseau public de transport. Elle précise également les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

La Convention d'Exploitation et de Conduite est signée avant la mise en service de l'installation.

Le modèle de cette convention est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

~~9~~11 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le demandeur et RTE en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles relatives à la Programmation, au mécanisme

d’ajustement et au dispositif de Responsable d’Équilibre, publiées sur le Portail Service de RTE (https://www.services-rte.com).

Le CART est signé avant la mise en service de l’installation.

Le modèle de ce contrat est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

*

Annexe 1 - Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

1. Champ d'application : les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation (cf. § 5.4)

Les ouvrages de raccordement entrant dans le champ d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie sont les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le Réseau Public de Transport d'électricité. Il s'agit des canalisations électriques nouvellement créées ou créées en remplacement d'ouvrages existants à dans le domaine de tension de raccordement ou canalisations nouvellement créées dans le domaniale de tension supérieur. A contrario, l'article L. 342-2 du code de l'énergie ne peut en aucun cas être appliqué à des ouvrages qui desserviront à terme d'autres utilisateurs du RPT.

Les ouvrages dédiés regroupent l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte exclusive de l'installation de consommation et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'installation visée.

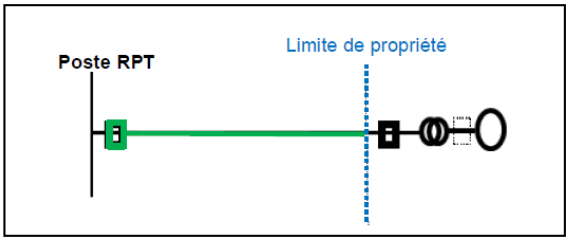
Le demandeur peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé. Sauf demande expresse du demandeur de réaliser la cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur se limitent à la réalisation du ou des liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.

En complétant les schémas de raccordement mentionnés à l'article 2.2 de la DTR, les ouvrages dédiés sont indiqués en vert :

1.1. Raccordement en antenne

Les ouvrages dédiés comprennent :

- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
- la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.
-



SCHEMA 1 : Raccordement sur un poste de RPT par une liaison intégrée au RPT

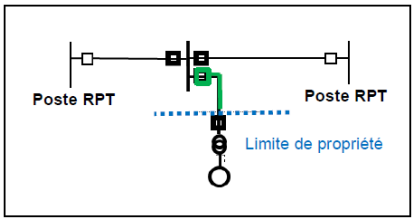
1.2. Raccordement en coupure

Les ouvrages dédiés comprennent :

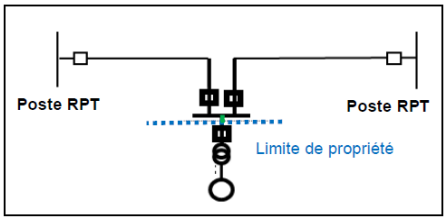
- Pour les raccordements par une liaison à deux disjoncteurs (SCHEMA 2) :
    - la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
    - la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.

- Pour les raccordements par une liaison à un disjoncteur (SCHEMA 3) :

la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.



SCHEMA 2 : Raccordement en coupure sur une liaison du RPT au niveau de l'Installation

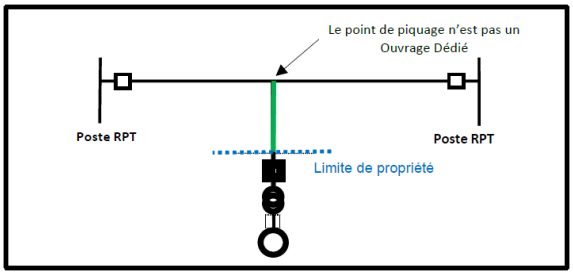


SCHEMA 3 : Raccordement par une liaison et un poste en coupure sur une liaison existante

1.3. Schéma particulier : le raccordement en piquage sur une ligne existante

Les ouvrages dédiés comprennent la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT (SCHEMA 4).

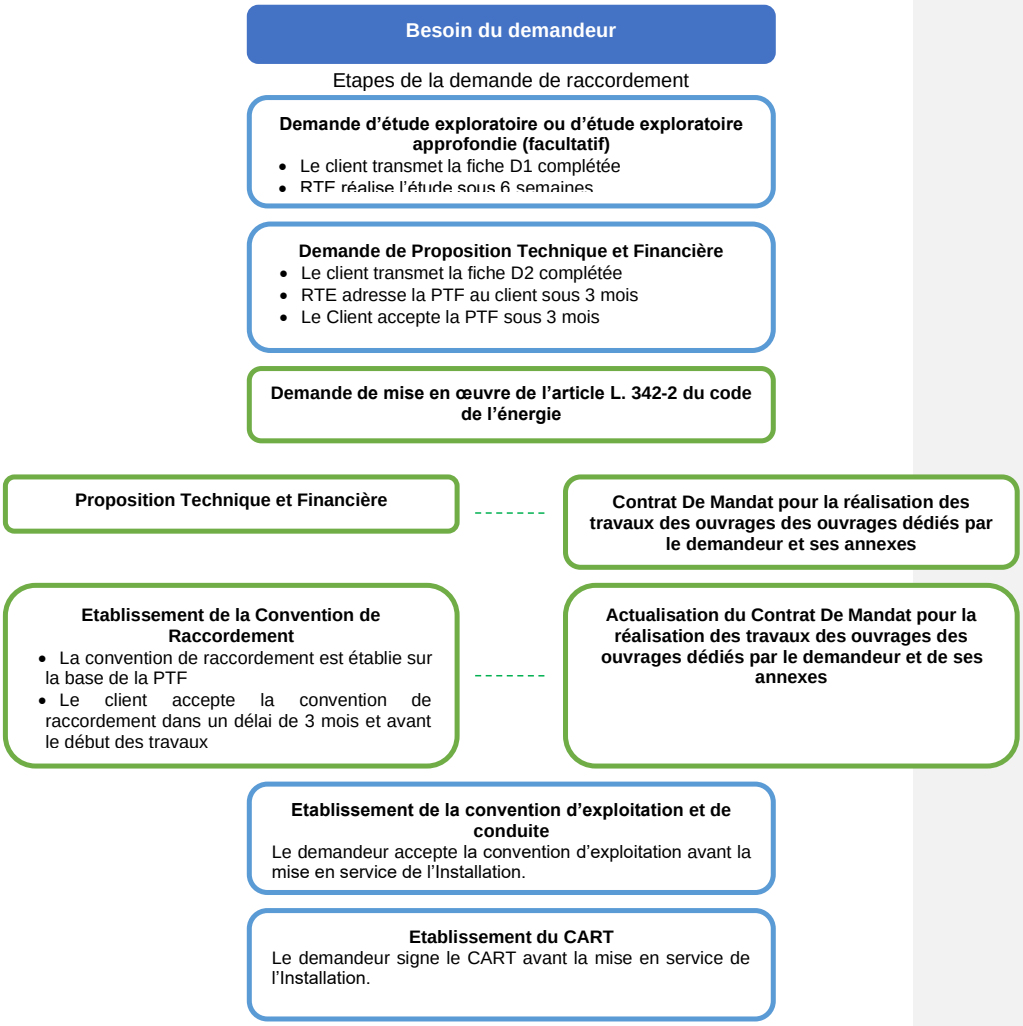
Le point de piquage (pylône point triple) n'est pas un ouvrage dédié. Seule la liaison dédiée entre le pylône point triple et le poste client est un ouvrage dédié.



SCHEMA 4 : Raccordement en piquage sur une liaison existante

2. Mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

La mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :


Besoin du demandeur
Etapes de la demande de raccordement
Demande d'étude exploratoire ou d'étude exploratoire approfondie (facultatif)
Le client transmet la fiche D1 complétée
RTE réalise l'étude sous 6 semaines
Demande de Proposition Technique et Financière
Le client transmet la fiche D2 complétée
RTE adresse la PTF au client sous 3 mois
Le Client accepte la PTF sous 3 mois
Demande de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie
Proposition Technique et Financière
Contrat De Mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages des ouvrages dédiés par le demandeur et ses annexes
Etablissement de la Convention de Raccordement
La convention de raccordement est établie sur la base de la PTF
Le client accepte la convention de raccordement dans un délai de 3 mois et avant le début des travaux
Actualisation du Contrat De Mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages des ouvrages dédiés par le demandeur et de ses annexes
Etablissement de la convention d'exploitation et de conduite
Le demandeur accepte la convention d'exploitation avant la mise en service de l'Installation.
Etablissement du CART
Le demandeur signe le CART avant la mise en service de l'Installation.

* *

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en File d'Attente *(cf. paragraphes 6.1 6.2.1~~5.1 et 5.3~~)*

A compléter ultérieurement

Modèle d'attestation sur l'honneur à retourner à RTE dans le cas prévu à l'article 5.1 de la procédure

Attestation sur l'honneur du Demandeur du raccordement justifiant d'un titre d'occupation ou d'une promesse de titre pour la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement

En application de l'article 5.3.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport d'électricité :

Je soussigné(e) [Nom – prénom] atteste sur l'honneur, en qualité de (qualité) représentant du Demandeur (identité du Demandeur (raison sociale) dûment habilité à cet effet, qu'à la date de la présente attestation, dispose :

☐ d'un titre de propriété.
☐ d'un titre d'occupation.
☐ d'une promesse de vente.
☐ d'une promesse de bail.

en date du [JJ MM AAAA], conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle enregistrée sous la référence cadastrale (référence) et destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer au Demandeur un tel droit s'il s'agit d'une promesse), pour l'Installation [XXX], pour lequel la PTF n° [XXX] a été émise par RTE.

Le cas échéant, je joins à la présente attestation le titre ou un extrait du titre mentionné ci-avant.

À défaut, je joins à la présente attestation :
☐ tout commencement de preuve permettant de justifier auprès de RTE des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un tel droit.
J'atteste sur l'honneur de l'exactitude de ces informations et de leur complétude et déclare être informé qu'à défaut, l'acceptation de la PTF susmentionnée ne sera pas considérée comme valide par RTE, entraînant la sortie de File d'Attente du raccordement objet de la demande référencée ci-dessus.

Je transmets à RTE la présente attestation avec la PTF n° [XXX] dûment datée et signée.

Pour faire valoir ce que de droit[12].

[12] Conformément aux dispositions de l'article 5.1.

Pour le Demandeur du raccordement ou son représentant dûment habilité	Pour le propriétaire ou son représentant dûment habilité attestant de l'exactitude des informations ci-dessus[13]
À [XXX]	À [XXX]
Le [XXX]	Le [XXX]
Nom – qualité – Signature Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant)	Nom – qualité – Signature Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant)

[13] En cas de Groupement Multi Producteurs (GMP), seul le Demandeur doit fournir cette attestation.